

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé "création et exploitation d'un circuit en neige pour Moonbikes" sur la commune de La Clusaz (Haute-Savoie)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3429

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3429, déposée complète par M. Hamelin le 19 octobre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 26 octobre 2021 ;

Considérant que le projet, soumis à une convention d'aménagement touristique, consiste à la création d'un circuit en neige pour l'exploitation de Moonbikes¹ sur la commune de La Clusaz (74) au lieu dit « Montagne des Confins »;

Considérant que le projet prévoit :

- des balisages temporaires identiques à ceux des pistes de ski ;
- la création d'un circuit en neige naturelle de longueur variable en fonction de la disponibilité de la neige, sur un tènement de 6 250 m²;
- l'installation d'un local de stockage temporaire ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d "Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.";

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de la Clusaz en zone Montagne ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Chaîne des Aravis" ;
- à proximité du domaine skiable nordique, sur un secteur déjà anthropisé ne semblant pas présenter de sensibilité particulière en ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que les émissions lumineuses du circuit seront limitées et sans impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que l'activité fait appel à des véhicules électriques, limitant fortement les nuisances sonores ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de prélèvement d'eau pour faire appel à la neige de culture ;

¹ Vélo de neige électrique

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1er: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création et d'exploitation d'un circuit en neige pour Moonbikes sur la commune de La Clusaz (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3429 présenté par M. Hamelin, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 novembre 2021

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03